

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/07/04/2014036512/justel>

Dossier numéro : 2014-07-04/18

Titre

4 JUILLET 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'aide à l'hectare pour le mode de production biologique en application du Programme flamand de développement rural pour la période 2014-2020

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-04-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-10-2014 page : 80811

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) [¹ - Dispositions générales]¹

Art. 1, 1/1

[CHAPITRE 2.](#) - Mesures

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Subventions

[Section 1re.](#) - Conditions

Art. 4-5

[Section 2.](#) - Procédure de demande

Art. 6-7

[CHAPITRE 4.](#) - Arrêt ou suspension de l'engagement

Art. 8-9

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôles

Art. 10

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 11-13

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

CHAPITRE 1er. [¹ - Dispositions générales]¹

(1)<AGF 2014-12-19/B3, art. 179, 002; En vigueur : 01-01-2015>

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° demande de paiement : la demande de paiement, visée à l'article 72 du Règlement (UE) n° 1306/2013 ;

2° [¹ entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche ;]¹

3° organisme de contrôle agréé : un organisme de contrôle qui est agréé en application des [² articles 24 et 25 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 octobre 2021 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques]² ;

4° contrat de mise en pension : un contrat de mise en pension, tel que visé à l'article 47, § 1er, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006 ;

5° agriculteur : l'agriculteur, visé à l'article 4, alinéa premier, a), du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, et qui est considéré comme un agriculteur actif tel que visé à l'article 9 du règlement précité ;

6° demande d'aide : la demande d'accès au règlement de subventionnement, visée à l'article 29 du Règlement (UE) n° 1305/2013 ;

7° Règlement (UE) n° 1305/2013 : le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

8° Règlement (UE) n° 1306/2013 : le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les Règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ;

9° demande unique : la demande unique, visée à l'article 11 du Règlement délégué (UE) n° 640/2014 du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, et à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2007 contenant des dispositions relatives à la création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture.

(1)<AGF 2014-12-19/B3, art. 180, 002; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<AGF 2022-01-28/13, art. 9, 006; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 1/1.

<Abrogé par AGF 2018-09-14/16, art. 138, 004; En vigueur : 30-12-2018>

CHAPITRE 2. - Mesures

Art. 2. Dans les limites des crédits approuvés à cet effet au budget de la Région flamande, le Ministre flamand ayant la politique de l'agriculture et la pêche en mer dans ses attributions, peut allouer une subvention aux agriculteurs qui s'engagent à appliquer l'une ou plusieurs des mesures suivantes sur des parcelles en Région flamande :

1° la reconversion au mode de production biologique ;

2° la continuation du mode de production biologique.

La subvention est octroyée sous la forme d'une aide à l'hectare.

Le Ministre flamand ayant la politique de l'agriculture et la pêche en mer dans ses attributions, arrête annuellement le budget disponible pour chaque mesure.

Art. 3. § 1er. Pour obtenir une subvention en vue de l'application d'une mesure telle que visée à l'article 2, alinéa premier, 1°, l'agriculteur contracte un engagement pour la durée de deux ou trois années successives, en fonction du délai légal de reconversion.

§ 2. Pour obtenir une subvention en vue de l'application d'une mesure telle que visée à l'article 2, alinéa premier, 2°, l'agriculteur contracte un engagement pour la durée [¹ d'un an]¹.

§ 3. Les engagements, visés aux paragraphes 1er et 2, peuvent être contractés à partir du 1er janvier 2015.

Les engagements, visés aux paragraphes 1er et 2, ne peuvent être contractés que pour des parcelles de terres agricoles situées en Région flamande.

Dans l'alinéa deux, on entend par terre agricole : la superficie agricole qui est considérée comme subventionnable en exécution de l'article 32, alinéa deux, du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.